PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 21 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDENAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

	I. — Dispositions relatives					
à	l'harmonisation	européenne	en	matière	fiscale.	

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4° législ.): 1^{ro} lecture: 2226, 2234 et in-8° 575; 2° lecture: 2353, 2371 et in-8° 613.

Sénat: 110 lecture: 190, 207 et in-80 84 (1971-1972);

2º lecture: 274 et 286 (1971-1972).

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

Art. 4.

- I. Conforme.
- JI. Conforme.
- III. Conforme.
- IV. Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 % pour :
- les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du Code général des impôts;
- les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même Code;
- les transmissions d'offices visées aux articles 707 bis à 707 quinquies du même Code.

Lorsque l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 30.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 10.000 F.

Cette disposition s'appliquera à compter du 1° janvier 1973.

Art. 7.

I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui, à l'exception des employeurs pour les traitements et salaires dus à leur personnel et des débiteurs de pensions et retraites. Cette opposition sera notifiée au redevable huit jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

11.		Comoine.
III.	-	Conforme.

Conforma

TT

III bis. — Conforme.

IV. — Conforme.

III.	_	Dispositions	relatives	aux	personnels.

IV. — Dispositions diverses.								
•••••••••								
Art. 25.								
	· • •							
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •								

Art. 27.

L'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes est ainsi rédigé :

- « La commission instituée et régie par les articles 56 et suivants de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et les textes qui les ont complétés ou modifiés assure, auprès de la Cour des Comptes, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et des filiales d'entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission lorsque ces entreprises détiennent dans ces filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat ou des collectivités locales plus de 50 % du capital.
- « La commission siège à la Cour sous la présidence d'un président de chambre ; des conseillers-maîtres président ses sections, dont les membres ayant voix délibérative sont en majorité des magistrats de la Cour.

- « La Commission de vérification procède dans les mêmes conditions que la Cour des Comptes aux enquêtes qui lui sont demandées par les Commissions des Finances du Parlement sur la gestion des organismes qu'elle contrôle.
- « Les attributions de la Commission de vérification, portant sur des établissements publics de caractère industriel et commercial dotés d'un comptable public, peuvent être transférées à la Cour des Comptes dans des conditions déterminées par décret. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1972.

Le Président, Signé: Alain POHER.